

Arrêt

n° 327 155 du 23 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2024, par X qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa de regroupement familial, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1^{er}, 40, 40ter, 41, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de la directive 2004/38/CE

relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), du « principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant) », du principe *audi alteram partem*, du principe général des droits de la défense, du principe de la foi due aux actes « (déduit des articles 8.17 et s. du Code civil) », du principe *fraus omnia corrumpit*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'identifier les dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE qu'elle estime violées. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de ladite directive, dès lors qu'elle ne prétend nullement que les dispositions de celle-ci auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette directive.

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 1^{er}, 40, 40ter, 41 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, des articles 24 et 41 de la Charte, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem* et du principe général des droits de la défense, ou serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, droit et principes, et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe d'emblée que la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (ci-après : la loi du 10 mars 2024) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 – soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué – et que, dans la mesure où ladite loi ne comporte pas de dispositions transitoires, elle est d'application immédiate.

Il en résulte que, dans le cas présent, la partie défenderesse aurait dû faire application des nouvelles dispositions de la loi précitée, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué.

Cependant, sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler l'enseignement du Conseil d'Etat, auquel il se rallie, dont il ressort que « Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale. En revanche, l'erreur dans l'indication des motifs de droit n'est pas d'ordre public et n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte, sauf si elle est d'une gravité telle qu'elle révèle une erreur de l'administration dans l'application du droit ou que la décision est de nature à induire en erreur quant à la compétence exercée. L'erreur quant au fondement invoqué ne peut mener à l'annulation de l'acte attaqué que lorsqu'il est établi qu'elle a pu avoir une incidence sur le contenu de l'acte administratif » (C.E., arrêt n° 243.298 du 20 décembre 2018).

Dans la mesure où le Conseil ne peut soulever d'office l'erreur de droit résultant de l'application d'une version obsolète de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante ne conteste pas davantage la base légale utilisée par la partie défenderesse, il sera fait application, dans la présente ordonnance, de l'article 40ter précité, tel qu'existant avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; [...]* ».

L'article 40ter, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.3. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel la requérante a produit « un extrait d'acte de naissance n° [...] du 31/05/2006 de la commune urbaine de [...] », lequel document « n'est pas accompagné d'une preuve qu'il a été légalisé par les autorités belges ». La partie défenderesse en conclut en substance que la requérante n'établit pas valablement son lien de parenté avec la regroupante.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, cité tant dans l'acte attaqué que dans la requête, fait état de documents conformes à l'article 30 du Code DIP, lequel est rédigé comme suit : « § 1. Une décision judiciaire étrangère ou un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie. [...] » (le Conseil souligne).

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée utilement par la partie requérante.

En effet, celle-ci ne soutient à aucun moment que l'extrait d'acte de naissance susvisé aurait été légalisé par les autorités belges, mais développe une argumentation tendant à établir que le lien de filiation entre la requérante et la regroupante « a été valablement démontré » et qu'il n'a fait l'objet d'aucune contestation, ni dans le cadre de la précédente demande de visa de la requérante en 2023, ni dans le cadre de la demande de visa de regroupement familial introduite par la regroupante en 2021.

Or, sur ce point, le Conseil rappelle qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif de la requérante, ni *a fortiori* ceux de ses filles, lesquelles ne sont pas destinataires de l'acte attaqué, à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes qui, de surcroît, ne concernent pas la requérante. Le Conseil relève, en outre, que la jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, considère que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

En pareille perspective, telles que formulées, les allégations précitées de la partie requérante, ainsi que le grief tiré d'une motivation « incompréhensible » à cet égard, sont inopérants.

Partant, le Conseil relève que le motif tiré, en substance, de l'absence de légalisation de l'extrait d'acte de naissance de la requérante – et partant, de l'absence de preuve valable du lien de filiation – dès lors qu'il se

vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel en termes de requête, constituée à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte – tiré d'un défaut de preuve de l'identité de la requérante – présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4. Comparaisant à sa demande expresse, à l'audience du 30 avril 2025, la partie requérante ne conteste pas l'absence de légalisation mais souligne que d'autres éléments attestent de la filiation et que dans la précédente décision, elle n'était pas contestée. Elle revient sur la possibilité de réaliser une expertise ADN et la réponse apportée par la partie défenderesse. Elle souligne qu'en réalité la question qu'il y a lieu de trancher est de savoir si la requérante est vivante puisqu'il lui est opposé de faire annuler l'acte de décès. Elle souligne que c'est le père des enfants qui est responsable d'avoir commis une fraude.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance.

5. Le Conseil observe qu'en termes de plaidoiries, la partie requérante réitère les éléments de son recours et auxquels il a déjà été répondu dans l'ordonnance de procédure écrite reproduite *supra*, à laquelle il renvoie. Les observations de la partie requérante ne sont pas de nature à renverser les motifs de celle-ci. En effet, la partie défenderesse a valablement pu relever que l'extrait d'acte de naissance produit n'était pas accompagné de la preuve de légalisation. Ce faisant, elle motive valablement la raison pour laquelle le lien de filiation n'est pas établi. En outre, le Conseil rappelle qu'à défaut d'expliquer pour quelle raison cette légalisation ne peut pas être apportée, la partie défenderesse ne viole pas l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ne prenant pas en considération la possibilité de réaliser une expertise génétique, etc.. Ce n'est qu'à défaut de pouvoir apporter la preuve du lien de parenté par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, à savoir, un acte officiel légalisé *in casu*, que le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. Ces seuls constats suffisent à motiver l'acte attaqué. Pour le surplus, le Conseil renvoie au motif de l'ordonnance ayant relevé qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif de la requérante, ni *a fortiori* ceux de ses filles, lesquelles ne sont pas destinataires de l'acte attaqué, à la recherche d'éventuels informations ou documents liés à des procédures indépendantes qui, de surcroît, ne concernent pas la requérante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY